

tions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 232-2001 du 8 mars 2001, le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie exerce, sous la direction de la ministre de la Recherche de la Science et de la Technologie, les fonctions prévues à la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE le Centre francophone de recherche en informatisation des organisations (CEFRIO) est une personne morale constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE, en soutenant financièrement le CEFRIO, le gouvernement contribue à l'appropriation des technologies de l'information et des communications dans les organisations;

ATTENDU QUE le plan triennal du CEFRIO pour les exercices financiers 1998-1999 à 2000-2001 et approuvé par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (MICST) prévoyait un financement gouvernemental annuel de 1,3 M\$;

ATTENDU QUE la convention de subvention conclue entre le MICST et le CEFRIO, et le protocole de subvention conclu entre le MICST, le CEFRIO et le ministère des Régions pour les exercices financiers 1998-1999 et 1999-2000, ont permis le versement d'une subvention annuelle de 1,3 M\$ au CEFRIO pour ces deux exercices financiers;

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie sont responsables du soutien à la fonction de liaison et de transfert en 2000-2001 et qu'ils prennent la relève des ministères qui ont assuré le financement du CEFRIO pour les exercices financiers 1998-1999 et 1999-2000;

ATTENDU QUE le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (MRST) a procédé en 2000 à l'évaluation de la performance du CEFRIO et qu'il a conclu qu'il avait suivi toutes les recommandations de l'évaluation de 1997;

ATTENDU QUE le MRST a prévu, à l'élément 4 de son programme 2, les sommes nécessaires pour remplir son engagement financier de 1,3 M\$ pour l'exercice financier 2000-2001;

ATTENDU QUE le MRST a déjà versé une subvention de 925 000 \$ au CEFRIO pour l'exercice financier 2000-2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie:

QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie soient autorisés à verser au Centre francophone en informatisation des organisations, une subvention complémentaire et maximale de 375 000 \$ pour compléter le financement de ses activités pour l'exercice financier 2000-2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35868

Gouvernement du Québec

Décret 338-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT l'avenant à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur la tenue du XII^e Congrès forestier mondial, à Québec, en 2003 et l'autorisation de verser une subvention à « Congrès forestier mondial – 2003 – World Forestry Congress »

ATTENDU QUE l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a, en juin 1999, retenu la candidature du Canada comme pays hôte du XII^e Congrès forestier mondial qui se tiendra dans la Ville de Québec en septembre 2003;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 108-99 du 10 février 1999, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente conclue le 26 février 1999 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada déterminant les modalités de leur participation respective relativement à la promotion, au dépôt de la candidature et à l'organisation de ce congrès;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, le Secteur des forêts du ministère des Ressources naturelles du Québec et le Service canadien des forêts du ministère des Ressources naturelles du Canada forment conjointement l'Institution hôte chargée de former et de coprésider le Comité organisateur du congrès selon les exigences de la FAO;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier cette entente pour tenir compte de la présence d'un organisme sans but lucratif, « Congrès forestier mondial – 2003 – World

Forestry Congress», chargé de mettre en œuvre les décisions du comité organisateur du congrès et de recevoir et gérer les sommes reçues des partenaires publics et privés, des commanditaires, des participants ainsi que les autres revenus provenant des activités du congrès;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut conclure, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, un accord avec un gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre coordonne les activités des ministères et organismes en matière de relations internationales;

ATTENDU QUE la modification de cette entente, sous la forme d'un avenant, constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à «Congrès forestier mondial – 2003 – World Forestry Congress» d'une subvention maximale de 2 000 000 \$ répartie sur les exercices financiers 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003, sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'avenant à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur la tenue du XII^e Congrès forestier mondial, à Québec, en 2003, dont

le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à signer conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes cet avenant;

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à verser à «Congrès forestier mondial – 2003 – World Forestry Congress» une subvention maximale de 2 000 000 \$ répartie sur les exercices financiers 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003, sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale, selon les termes d'une convention de subvention à être signée par le ministre des Ressources naturelles et l'organisme, laquelle convention sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35869

Gouvernement du Québec

Décret 339-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT l'Entente Canada-Québec sur le Programme international de partenariats en foresterie – Entente concernant un compte à fins déterminées 2000-2005

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur le Programme international de communications sur la foresterie a été approuvée en vertu du décret numéro 261-96 du 28 février 1996;

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres des forêts a approuvé la mise sur pied du Programme international de partenariats en foresterie;

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres des forêts, lors de sa réunion annuelle tenue en septembre 1999, a accepté de financer ce programme à frais partagés pour une période de cinq ans à partir du 1^{er} avril 2000;

ATTENDU QUE le Québec a accepté de participer au financement de ce programme tout en conservant la maîtrise d'œuvre de son propre plan d'action visant à faire connaître les particularités québécoises en matière de gestion des forêts;